

**PROVINCE
DE
LIEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

Séance du 7 novembre 2022.

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame
Annick GRANDJEAN, Monsieur Serge FRANCOIS, Madame Véronique DE
CLERCK, Madame Isabelle CAPPAS, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN,
Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-
Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE,
Monsieur Fadih AYDOGDU, Madame Ninon DEBOUNY, Conseillers;
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

Excusés :

Madame Madison BOEUR, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION,
Conseillers;

Objet : Taxes - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023 à
2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique, ,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.
23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,
notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles
L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et
de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à
l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté
germanophone, pour l'année 2023... ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 relative à la taxe sur la délivrance de documents
administratifs;

Attendu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au
financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions
de service public ; qu'il convient d'acquérir du matériel électronique toujours plus
coûteux pour faire face aux innovations techniques; qu'il convient de prendre en
considération les frais postaux tout en sachant de plus en plus de rappels sont
envoyés;

Attendu qu'en matière urbanistique, les dossiers sont de plus en plus élaborés; que désormais, les avis préalables sont quasi équivalents à des dossiers de renseignements urbanistiques;

Attendu que, en fonction de ces éléments, il convient de revoir certains taux, notamment en matière urbanistique et environnementale;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 04/11/2022 ;

Attendu que le Conseil a pris connaissance de l'avis de Monsieur le Directeur financier; qu'il peut être argumenté :

- que le Conseil considère que le passeport reste un document facultatif dans la majeure partie des pays visitables, y compris pour les mineurs;

- que le format des permis de conduire est identique qu'il s'agisse de permis provisoires ou définitifs;

- que la plupart des documents administratifs sont des documents administratifs de base utiles dans la vie quotidienne;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice pour les exercices 2023 à 2025. une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

A. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES, BIOMETRIQUES OU NON BIOMETRIQUES DES PERSONNES BELGES ET ETRANGERES ET TITRES DE SEJOUR BIOMETRIQUES DES PERSONNES ETRANGERES

	Montant réclamé à titre de taxe communale
1 ^{er} document	5,00 €
1 ^{er} duplicata	7,00 €

2 ^{ème} duplicata	13,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	18,00 €
Procédure d'urgence (J+2 en commune)	7,00 €
Procédure d'extrême urgence (J+1 en commune)	7,00 €

B. ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES ETRANGERS

	Montant réclamé à titre de taxe communale
1 ^{er} document	5,00 €
1 ^{er} duplicata	7,00 €
2 ^{ème} duplicata	13,00 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	18,00 €
Mention apposée sur la carte sans renouvellement de celle-ci (changement d'état civil, de résidence dans la commune...)	1,50 €

C. CARTES D'IDENTITE DES ENFANTS BELGES DE MOINS DE DOUZE ANS (*KIDS I.D.*)

	Montant réclamé à titre de taxe communale
1 ^{er} document	5,00 €
1 ^{er} duplicata	7,00 €
2 ^{ème} duplicata et suivants	13,00 €
Procédure d'urgence (J+2 en commune)	6,00 €
Procédure d'extrême urgence (J+1 en commune)	7,00 €
Document supplémentaire demandé simultanément en urgence ou en extrême urgence pour les	5,00 €

enfants belges de moins de 12 ans
d'un même ménage et inscrits à la
même adresse

D. PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE DOUZE ANS DE NATIONALITE ETRANGERE

	Montant réclamé à titre de taxe communale
Certificat d'identité avec photo	5 €

F. PASSEPORTS

	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Procédure normale	5,00 €
Procédure d'urgence	5,00 €
Procédure normale pour les personnes de moins de 18 ans	5,00 €
Procédure d'urgence pour les personnes de moins de 18 ans	5,00 €
Titre de voyage (étranger) + de 18 ans et - de 18 ans	5,00 €

G. AUTRES DOCUMENTS / CERTIFICATS / EXTRAITS / COPIES / LEGALISATIONS / AUTORISATIONS/ COMPOSITIONS DE MENAGE

	Montant réclamé à titre de taxe communale
Pour le premier exemplaire ou pour un exemplaire unique	5,00 €
Pour tout exemplaire délivré en même temps que le	2,50 €

premier
Pour les extraits d'état 5,00 €
civil

H. PERMIS DE CONDUIRE (AVEC OU SANS SELECTION MEDICALE) PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRES

	Montant réclamé à titre de taxe communale (sans préjudice de la répercussion du coût du document, tel qu'il est facturé par le SPF mobilité à la Commune)
Première délivrance du permis de conduire	5 €
Premier duplicata de permis de conduire	7,5 €
Première délivrance du permis de conduire international	5 €
Renouvellement permis de conduire international	7,5 €

I. DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

URBANISME

- Certificat d'urbanisme 1, demande de renseignements urbanistiques **50,00 €**
- Permis de location
- Permis d'urbanisme déclaré irrecevable (dépassement du délai de 180 jours faisant suite à une première incomplétude, erreur de procédure ou incomplétude à deux reprises)
- Avis préalable
- Retrait de permis en cours de procédure **40,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :**

8,00 € par envoi recommandé

- Permis introduit à la Région normalisé wallonne nécessitant une annonce ou enquête publique à charge de l'administration communale et/ou avis du Collège **14,00 €** par envoi recommandé normalisé
3,00 € par affiche
- Permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme 2 **100,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :**
30,00 € multipliés par le nombre de logements créés (à partir du deuxième) ou nouvelles activités distinctes concernées par la demande de permis.
8,00 € par envoi recommandé normalisé
14,00 € par envoi recommandé non normalisé
3,00 € par affiche
- Permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) **130,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :**
- Permis d'urbanisme groupés, **30,00 € multipliés** par le nombre de logements ou d'activités distinctes concernés par la demande de permis.
- Modification de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) **8,00 €** par envoi recommandé normalisé
14,00 € par envoi recommandé non normalisé
3,00 € par affiche
- Prorogation d'un permis d'urbanisme **30,00 €**
- Création, modification et suppression d'une voirie **100,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :**
8,00 € par envoi recommandé normalisé
14,00 € par envoi recommandé non normalisé
3,00 € par affiche

ENVIRONNEMENT

- Permis d'environnement de classe deux **125,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :**
8,00 € par envoi recommandé normalisé
14,00 € par envoi recommandé non normalisé
3,00 € par affiche
- Permis d'environnement de classe un **150,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :**
8,00 € par envoi recommandé normalisé

- 14,00 €** par envoi recommandé non normalisé

3,00 € par affiche

• Déclaration préalable à l'exploitation d'un établissement de troisième classe **40,00 €**

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- Permis unique : permis d'environnement de classe deux + permis d'urbanisme **225,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :**

30,00 € multipliés par le nombre de logements créés (à partir du deuxième) ou nouvelles activités distinctes concernées par la demande de permis.

8,00 € par envoi recommandé normalisé

14,00€ par envoi recommandé non normalisé

3,00 € par affiche
- Permis unique : permis d'environnement de classe un + permis d'urbanisme **250,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :**

30,00 € multipliés par le nombre de logements créés (à partir du deuxième) ou nouvelles activités distinctes concernées par la demande de permis.

8,00 € par envoi recommandé normalisé

14,00 € par envoi recommandé non normalisé

3,00 € par affiche

IMPLANTATION COMMERCIALE – PERMIS INTEGRE

- Permis commerciale d'implantation commerciale **125,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :**

8,00 € par envoi recommandé normalisé

14,00 € par envoi recommandé non normalisé

3,00 € par affiche
- Permis intégré : Implantation commerciale et permis d'urbanisme **225,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :**

30,00 € multipliés par le nombre de logements créés (à partir du deuxième) ou nouvelles activités distinctes concernées par la demande de permis.

8,00 € par envoi recommandé normalisé

14,00 € par envoi recommandé non normalisé

3,00 € par affiche

- Permis intégré :
Implantation commerciale et permis d'environnement de classe deux
250,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :
 - 8,00 € par envoi recommandé normalisé
 - 14,00 € par envoi recommandé non normalisé
 - 3,00 € par affiche

- Permis intégré :
Implantation commerciale et permis d'environnement de classe un
275,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :
 - 8,00 € par envoi recommandé normalisé
 - 14,00 € par envoi recommandé non normalisé
 - 3,00 € par affiche

- Permis intégré :
Implantation commerciale, permis d'environnement de classe deux et permis d'urbanisme
350,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :
 - 30,00 € multipliés par le nombre de logements créés (à partir du deuxième) ou nouvelles activités distinctes concernées par la demande de permis.
 - 8,00 € par envoi recommandé normalisé
 - 14,00 € par envoi recommandé non normalisé
 - 3,00 € par affiche

- Permis intégré :
Implantation commerciale, permis d'environnement de classe un et permis d'urbanisme
375,00 € pour la partie forfaitaire à laquelle s'ajoute :
 - 30,00 € multipliés par le nombre de logements créés (à partir du deuxième) ou nouvelles activités distinctes concernées par la demande de permis.
 - 8,00 € par envoi recommandé normalisé
 - 14,00 € par envoi recommandé non normalisé
 - 3,00 € par affiche

Pour tous les documents repris dans les rubriques A à H, un supplément sera réclamé lorsque le document est transmis par voie postale, même dans les cas où ces documents eux-mêmes sont gratuits :

- envoi par courrier simple : 1,50 €,
- envoi recommandé : 8,00 €.

Pour tous les documents repris dans les rubriques Urbanisme, Environnement, Urbanisme/Environnement et implantation commerciale, lorsque le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure aux montants mentionnés ci-avant, celle-ci sera additionnée d'un montant calculé sur base d'un décompte de frais réels.

Par frais réels, il y a lieu d'entendre notamment les frais de secrétariat, copies, envois de courriers, enquêtes ou publication d'avis dans les médias, établissement de plans de bornage et de mesurage, frais de notaire, droit d'enregistrement, de transcription hypothécaire, module 2 (AIDE),

Article 4 – Sont exonérés

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi, la présentation d'examens, la candidature à un logement social...);
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d. les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e. les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f. les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Beyne-Heusay
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

Le Directeur général

PAR LE CONSEIL

Le Bourgmestre